

Arrêt

n° 343 316 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 27 février 2024, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 10 août 2021, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa long séjour aux fins d'étudier sur le territoire belge, laquelle a donné lieu à l'octroi d'un visa d'une durée d'un an le 15 octobre 2021. Le 13 octobre 2022, la partie requérante a demandé le renouvellement de son autorisation de séjour, lequel a été validé jusqu'au 31 octobre 2023. Le 11 octobre 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 27 février 2024 ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire pris le 1^{er} mars 2024. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« Motif :

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants. (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque ; 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

L'intéressé n'a validé aucun crédit en première année de bachelier en sciences informatiques à l'Université de Mons ou en première année de bachelier en biochimie à l'ISIB de Charleroi. Il s'est ensuite orienté vers un autre établissement (HELB Ilya Prigogine) proposant une 1^{ère} bachelier en développement d'applications et a validé 21 crédits au terme de l'année 2022-2023. Il se réinscrit dans le même établissement à un programme de 39 crédits pour 2023-2024. Faute d'avoir validé 120 crédits en 2 ans ou le minimum de 45 crédits suggéré à l'article 104 ou même la moitié de ce modeste seuil, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive. Avec une moyenne de 10 à 11 crédits annuels, il semble s'orienter vers un cursus de 17 ans pour le seul bachelier. En faisant abstraction de ce scénario en ligne avec les résultats du passé et en se fondant uniquement sur l'année dernière, le bachelier de 180 crédits ne se clôturerait pas avant 1+9 ans, ce qui excède encore le triple de la durée idéale d'un cycle de bachelier.

Dans sa lettre du 9.10.2023, l'intéressé invoque les longs trajets entre Mons et Ixelles durant sa première année d'études (2021-2022) et le système éducatif différent. Il joint la preuve de son inscription à des cours de remédiation (dont la moitié consacrés à la maîtrise de la langue française) et de méthodologie de mars 2022 à mai 2022. Or le fait d'ignorer le niveau d'exigence d'une première année de bachelier en Belgique lorsqu'on a systématiquement obtenu la mention « passable » au cours de ses études supérieures au Cameroun est une négligence imputable à l'intéressé à qui il appartenait de se renseigner. Du reste, en n'exigeant la validation d'aucun crédit au terme de la première année, l'article 104 tient largement compte de ce grief. Concernant la distance entre Ixelles et l'université de Mons, il appartenait également à l'intéressé de s'informer au préalable. On remarquera toutefois qu'en affirmant n'avoir « pu assister à aucun cours théorique ou pratique tout au long du premier semestre » et en invoquant les contraintes du covid, l'intéressé contredit la thèse des déplacements empêchant une scolarité normale. L'intéressé explique l'échec de sa deuxième année (2022-2023) par le décès de son tuteur à une date indéterminée. Dans l'exercice de son droit d'être entendu, il affirme ensuite que c'est son oncle qui serait décédé, le 7.12.2023, sans apporter la preuve d'un lien familial. Or on ne voit pas en quoi un décès survenu plusieurs mois après la fin de l'année 2022-2023 expliquerait les mauvais résultats de janvier, juin et septembre 2023. Par ailleurs, les documents médicaux camerounais datés de novembre et décembre 2022 ne mentionnent aucun nom de patient et ne permettent pas de relier le décès à des soins au long cours ayant pu précéder ledit décès. L'intéressé invoque son arrivée tardive en Belgique et une « quarantaine suite à la prise du vaccin covid ». Il affirme qu'« il n'a pu assister à aucun cours théorique ou pratique tout au long du premier semestre et n'a rien pu faire aux différents

examens du premier semestre qui se sont tenus lors de son arrivée en janvier 2022 ». Or l'intéressé est arrivé sur le territoire le 21.10.2021, comme l'indique le registre national, et non 3 mois plus tard. Concernant le covid, il ne fournit aucun document se rapportant à son cas. Quant à l'impossibilité de suivre les cours sur place, elle concernait la plupart des étudiants de Belgique confrontés aux directives du pouvoir organisateur. L'intéressé affirme qu'il ne disposait pas de connexion internet ou de matériel informatique. Or comme l'inscription aux cours de remédiation l'indique, l'intéressé souffrait principalement de lacunes en français et en méthodologie. Par ailleurs, le choix de s'inscrire en informatique, en biochimie puis à des cours de remédiation et de travailler pour deux employeurs (De 6 Bochten BV et Adecco NV) indique que les problèmes de connexion étaient secondaires, à supposer qu'ils soient avérés. En effet, en tant qu'étudiant en 1ère bachelier en informatique de l'Université de Mons et en tant qu'ancien informaticien au Cameroun, il est difficile de croire que l'intéressé était dépourvu d'ordinateur personnel ou de solution de connexion. Il appartenait à l'intéressé de se faire aider par ses collègues de l'université ou par son garant. Les arguments avancés ne justifient pas une inversion de la présente décision, d'autant qu'il appert que l'intéressé persiste à consacrer une partie importante de son temps à des jobs étudiants en dépit de l'engagement financier de son garant vis-à-vis de l'Etat belge et de lui-même. La consultation des données de l'ONSS via le site dolsis révèle en effet qu'en janvier et février 2024, l'intéressé a respectivement travaillé 65 et 60 heures par mois alors que la très faible progression dans les études imposerait de se concentrer sur le suivi et l'étude du programme de cours. L'intéressé ne peut invoquer le préjudice que représenterait la perte du tiers d'une année (21 crédits sur 60 ou sur 180) étant donné qu'il est déjà diplômé d'un BTS et d'une licence en génie informatique de l'Université de Douala. Soulignons que le cofinancement des études par le contribuable durant 10 à 17 ans, suivant les scénarios exposés ci-avant, serait disproportionné au regard de la durée normale d'un bachelier qui oscille de 3 à 5 ans. L'intéressé a beau se considérer comme « un étudiant brillant », il n'en demeure pas moins qu'il a toujours obtenu la mention « passable » au terme de ses années d'études au Cameroun. Pour les raisons mentionnées ci-avant, la demande de renouvellement est rejetée.

• S'agissant du deuxième acte attaqué.

« Motif :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

En date du 27.02.2024, la demande de renouvellement de séjour pour études a été rejetée en raison d'une prolongation excessive des études au sens de l'article 104.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.

L'intérêt supérieur d'un enfant n'a pas été invoqué et aucun enfant n'a été déclaré selon les données du registre national. Au plan familial ou privé, l'intéressé a cohabité de fait avec deux étudiants non apparentés durant 1 à 2 ans et n'invoque pas de relation privilégiée avec l'un de ceux-ci. Son conseil affirme qu'il vit à [G.] avec son frère aîné, sans toutefois le nommer. Or la consultation du registre national

ne révèle la présence d'aucune personne portant le même nom ou qui se serait déclarée comme apparentée. Notons que Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontable empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Le fait de prétendre qu'un ordre de quitter détruirait sa vie sociale et ses projets d'études n'est pas avéré, l'intéressé n'ayant fourni aucune preuve du développement durant deux ans d'une vie sociale l'empêchant de rejoindre le pays dans lequel il a passé les 25 premières années de sa vie. Il ne nomme aucun proche avec lequel il entretiendrait des liens privilégiés et réguliers sur le territoire. Son conseil affirme que ses intérêts sociaux et économiques ne se trouvent pas en Côte d'Ivoire, ce que l'Office des étrangers n'a jamais contesté étant donné l'origine camerounaise de l'intéressé et ses diplômes de l'enseignement supérieur acquis au Cameroun. Au plan médical, l'intéressé n'a jamais invoqué de maladie, mais son conseil évoque durant l'exercice du droit d'être entendu « l'état de santé précaire de son client et ses maladies récurrentes pour lesquelles il est régulièrement suivi par son médecin traitant », sans fournir le moindre renseignement ou certificat médical ou les références d'un médecin permettant de conclure qu'une pathologie ou un traitement indisponible s'opposerait à tout retour. Son conseil invoque le covid19 au Cameroun tout en omettant de fournir la moindre preuve d'une résurgence de cette épidémie dans ce pays. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour de l'intéressé.

Dans son droit d'être entendu, l'intéressé invoque le préjudice grave et difficilement réparable en cas d'interruption de son nouveau bachelier. Or le fait d'avoir validé à l'âge de 27 ans le tiers (21 crédits en informatique de gestion) d'un programme annuel de bachelier en Belgique n'est pas un atout comparable aux deux diplômes de l'enseignement supérieur précédemment acquis par l'intéressé au Cameroun (BTS en gestion des systèmes d'information et Licence de l'Université de Douala en génie logiciel), lesquels lui avaient permis de travailler en qualité d'informaticien au pays (Good Agency).

L'intéressé invoque encore « une situation humanitaire urgente, à savoir une situation tellement bloquée qu'il lui sera matériellement impossible de s'en sortir s'il retournerait même temporairement » et le fait qu'« un suivi permanent et régulier ne peut être interrompu par un ordre de quitter le territoire sous peine de violation de l'article 3 de la CEDH ». Or l'intéressé n'illustre pas ses propos de manière à permettre de comprendre de quelle situation bloquée il s'agit et de quel suivi permanent et régulier il s'agit. Il affirme ne plus avoir d'attache ou de repère en Côte d'Ivoire, sans prouver l'impact de cette affirmation sur ses relations au Cameroun. Il affirme ne pas disposer des revenus lui permettant de regagner le Cameroun alors qu'il dispose d'un garant et de connaissances au Cameroun où il a passé 25 ans. Rappelons que dans sa demande de visa D, à la section perspectives professionnelles, l'intéressé envisageait de « retourner au pays pour offrir [s]on expérience aux entreprises locales et dans le long terme ouvrir sa propre structure informatique d'offre de services de développement d'application ».

Enfin, l'intéressé évoque une crise politique et un climat d'insécurité au Cameroun, sans parvenir à prouver qu'il serait personnellement menacé. Il ajoute que le Cameroun connaît une « guerre dite du NOSO qui décime les population camerounaises depuis de nombreuses années ». Or il n'apporte pas la preuve qu'il encourt plus de risques à Douala que dans les zones anglophones du nord-ouest et du sud-ouest qui sont confrontées à certaines formes de violence. Au contraire, Douala est une zone refuge pour les personnes m e n a c é e s [https://afriquexxi.info/A-Douala-le-combat-quotidien-des-femmes-deplacées-du-NoSo].

Par conséquent, en exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision. S'il ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si le séjour illégal n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer s'il est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 58 et 61/1/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ». Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante rappelle que le requérant fait face à de nombreuses difficultés aussi bien au niveau académique que socio-familial. Elle considère que « sur le plan académique, [le requérant] a fait face à un nouveau type d'enseignement lequel lui a causé de nombreuses difficultés à s'adapter », que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle il appartenait au requérant de se renseigner au préalable n'est pas suffisante. Il en est de même pour l'argument relatif à la distance entre Ixelles et l'Université de Mons. Elle explique également n'avoir jamais fait privilégier une activité lucrative sur ses études puisque le requérant respectait les limites de 60 heures de travail mensuel.

Elle considère qu'« en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4, §2, 6°, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ». Elle précise encore que le requérant a dû faire face à des problèmes familiaux, des cas de maladies et de décès et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous ces éléments avant de prendre sa décision. Elle estime également que la partie défenderesse n'analyse pas la situation du requérant au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Après de nouveaux rappels d'ordre théorique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de baser sa décision sur le parcours académique du requérant et estime que la partie défenderesse « est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal ». Elle précise avoir introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour accompagnée de tous les éléments requis et de s'être vu notifier contre toute attente une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour libellé dans un style laconique et stéréotypé. Elle conclut à une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir donné au requérant l'occasion d'être entendu et estime qu'elle viole par conséquent son obligation de devoir de soin et de bonne administration. Elle se réfère par ailleurs à l'arrêt n° 14727 rendu par le Conseil.

La partie requérante prend un troisième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation. Après des considérations d'ordre théorique, la partie requérante fait valoir un calcul volontairement faussé par la partie défenderesse quant aux crédits obtenus. Elle considère que cette dernière en estimant que le requérant se prépare à un cursus de 17 ans, caricature les choses afin d'éviter de prendre en considération sa situation personnelle. Elle explique que les résultats montrent que le requérant est passé de 0 crédit la première année à 21 crédits pour sa seconde année, et que son intégration et ses efforts commencent à porter leurs

fruits. Elle considère qu'une telle analyse est erronée dès lors qu'elle ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que le requérant n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en qualité d'étudiant. Elle rappelle que sur le plan sanitaire, le requérant a été touché par le virus et par les effets de la gestion de la pandémie. Elle cite à cet égard des articles relatifs au décrochage des étudiants.

La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de « la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ». Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et précise que le rapport au roi du 2 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers indique qu'« un parcours type suppose qu'un étudiant obtienne son diplôme en un, deux ou trois ans respectivement. A cet égard également, il est fait preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne les étudiants étrangers ». Elle explique que le requérant « a eu du mal pendant ses premières années d'études en Belgique à trouver sa voie au niveau académique en plus des difficultés morales et émotionnelles qu'il a traversées ». Elle estime donc que la décision constitue une violation du devoir de minutie.

La partie requérante prend un cinquième moyen tiré de « la violation de l'article 3 de la CEDH ». Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante estime que la décision querellée présente un risque réel de plonger le requérant dans une angoisse permanente, qu'il décide de rester illégalement sur le territoire belge, ou qu'il reparte dans son pays d'origine malgré les sacrifices personnels et financiers consentis.

La partie requérante prend un sixième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH. Après des rappels d'ordre théorique, elle estime que la partie défenderesse n'opère aucun contrôle de proportionnalité, ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et rappelle que le requérant est en pleine scolarité. Elle précise que le requérant vit en Belgique depuis quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. Il incombe à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Sur l'ordre de quitter le territoire, elle prend un septième moyen tiré de la violation « des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Elle rappelle que l'ordre de quitter le territoire est connexe au refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et considère que si la première décision est mal motivée, la seconde doit également être annulée. La partie requérante estime enfin que sans prendre en considération des éléments relatifs à la vie privée du requérant, la partie défenderesse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 3 et 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...] 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;
[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel le requérant prolonge ses études de manière excessive,

« faute d'avoir validé 120 crédits en 2 ans ou le minimum de 45 crédits suggéré à l'article 104 ou même la moitié de ce modeste seuil, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive. »

Dans sa requête, la partie requérante argue que le requérant a rencontré différents problèmes, s'agissant de son intégration, de la distance entre son lieu de résidence et le lieu d'études, des problèmes familiaux, s'agissant de décès et de maladies, et considère que la partie défenderesse, dans son analyse, ne prend pas en considération ces éléments. Le Conseil estime quant à lui que la décision entreprise est conforme aux éléments du dossier administratif et que la partie requérante ne conteste pas valablement ces motifs.

3.2.1 Ainsi, s'agissant des circonstances spécifiques qui justifient selon la partie requérante ses échecs académiques, le Conseil observe que la partie défenderesse a largement motivé sa décision quant aux éléments invoqués et que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dans le recours introductif d'instance. Le Conseil ne peut que constater de manière générale que l'argumentation de la partie requérante quant à ce, se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Elle ne démontre pas plus ce faisant l'absence de minutie de la part de la partie défenderesse ni même la violation invoquée des articles 3 et 8 de la CEDH. Sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que

L'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontable empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Le fait de prétendre qu'un ordre de quitter détruirait sa vie sociale et ses projets d'études n'est pas avéré, l'intéressé n'ayant fourni aucune preuve du développement durant deux ans d'une vie sociale l'empêchant de rejoindre le pays dans lequel il a passé les 25 premières années de sa vie. Il ne nomme aucun proche avec lequel il entretiendrait des liens privilégiés et réguliers sur le territoire. Son conseil affirme que ses intérêts sociaux et économiques ne se trouvent pas en Côte d'Ivoire, ce que l'Office des étrangers n'a jamais contesté étant donné l'origine camerounaise de l'intéressé et ses diplômes de l'enseignement supérieur acquis au Cameroun.

et que

L'intéressé invoque encore « une situation humanitaire urgente, à savoir une situation tellement bloquée qu'il lui sera matériellement impossible de s'en sortir s'il retournerait même temporairement » et le fait qu'« un suivi permanent et régulier ne peut être interrompu par un

ordre de quitter le territoire sous peine de violation de l'article 3 de la CEDH ». Or l'intéressé n'illustre pas ses propos de manière à permettre de comprendre de quelle situation bloquée il s'agit et de quel suivi permanent et régulier il s'agit. Il affirme ne plus avoir d'attache ou de repère en Côte d'Ivoire, sans prouver l'impact de cette affirmation sur ses relations au Cameroun. Il affirme ne pas disposer des revenus lui permettant de regagner le Cameroun alors qu'il dispose d'un garant et de connaissances au Cameroun où il a passé 25 ans. Rappelons que dans sa demande de visa D, à la section perspectives professionnelles, l'intéressé envisageait de « retourner au pays pour offrir [s]on expérience aux entreprises locales et dans le long terme ouvrir sa propre structure informatique d'offre de services de développement d'application ».

Enfin, l'intéressé évoque une crise politique et un climat d'insécurité au Cameroun, sans parvenir à prouver qu'il serait personnellement menacé. Il ajoute que le Cameroun connaît une « guerre dite du NOSO qui décime les population camerounaises depuis de nombreuses années ». Or il n'apporte pas la preuve qu'il encourt plus de risques à Douala que dans les zones anglophones du nord-ouest et du sud-ouest qui sont confrontées à certaines formes de violence. Au contraire, Douala est une zone refuge pour les personnes
m e n a c é e s
[<https://afriquexxi.info/A-Douala-le-combat-quotidien-des-femmes-deplacées-du-NoSo>].

Partant, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation du requérant sous l'angle des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2.2. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse ne prend pas en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition, le Conseil observe que cet argument n'est pas convenablement étayé. En effet, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition. Elle ne démontre pas par ailleurs le caractère stéréotypé de la première décision querellée.

3.2.3. S'agissant du droit d'être entendu et du grief selon lequel la partie requérante « estime qu'elle n'a pas été entendue par la partie adverse avant la prise de la décision querellée », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, le Conseil constate que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait utiles, ce qu'il a fait, de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. En outre, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif l'existence d'un mail du 21 février 2024 contenant la réponse au droit d'être entendu du requérant.

3.2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (annexe 33bis), qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué est critiquée sur base des mêmes arguments que ceux invoqués pour le premier acte attaqué, lesquels ne sont pas fondés, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE